

N°263//CA du Répertoire

N°2010-090/CA1 du Greffe

Arrêt du 20 décembre 2018

**AFFAIRE :**

**SOCIETE SOFRASEP BENIN SARL**

**C/**

**Etat béninois**

**Ministre délégué auprès du Président  
de la République, chargé des transports  
terrestres, des transports aériens et des  
travaux publics**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 15 octobre 2010, affranchie le 09 novembre 2010, enregistrée au greffe le 15 novembre 2010 sous le numéro 0604/CS/CA, par laquelle la société SOFRASEP, assistée de maître Elvis S. DIDE, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'arrêté n°29/MDCTTTATP-PR/DC/SGM/ANAC/SA en date du 08 juillet 2010 portant annulation de la décision n°021/ANAC/MDCTTTP-PR/DTA/DIS/SS/SA en date du 27 octobre 2007 portant agrément de la société SOFRASEP pour la prestation de services de sûreté et de contrôle de documents de voyage à l'aéroport international cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun, pris par le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des transports terrestres, des transports aériens et des travaux publics ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la compétence de la Cour**

Considérant qu'au soutien de son recours, la société SOFRASEP BENIN SARL expose que par décision n°008/ANAC/MTPPT/SNA/SLAP

 

du 11 octobre 2004, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC), a agréé la SOFRASEP BENIN pour fournir aux compagnies aériennes, des services de sûreté et de contrôle de documents de voyage dans les aéroports du Bénin pour une durée de trois (03) ans ;

Que, par correspondance n° 021/ANAC/MDCTTP-PR/DTA/DIS/SS/SA en date du 24 octobre 2007 du directeur de l'agence nationale de l'aviation civile, un nouvel agrément valable pour trois (3) ans a été accordé à la SOFRASEP ;

Qu'alors que l'agrément en cours de validité arrive à expiration le 24 octobre 2010, la SOFRASEP a été informée par lettre n°0772/ANAC/MDCTTATP-PR/SA en date du 10 juin 2010, signée du Directeur Général de l'ANAC qu'elle sera auditée le mardi 15 juin 2010 ;

Qu'à la suite de cet audit, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, par correspondance n°0841/ANAC/MDCTTTATP-PR/CAI/DTA/DIS/SS/SA en date du 21 juin 2010, a suspendu pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'agrément accordé à la société, au regard des conclusions non reluisantes de la mission d'audit ;

Que la mesure de suspension de l'agrément étant illégale, le Juge des référés du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, a saisi par exploit d'huissier en date du 30 juin 2010 a rendu le 06 juillet 2010, l'ordonnance de référé n°106-10/4<sup>ème</sup> CRC, portant levée immédiate de la mesure de suspension sous astreinte comminatoire d'un montant de un million (1.000.000) de francs par jour de résistance, à compter du prononcé de l'ordonnance et ce, pendant quatre (4) mois, tout en condamnant l'agence nationale de l'aviation civile aux dépens ;

Qu'après une dénonciation anonyme, la brigade des transports aériens a effectué une perquisition des bureaux de la SOFRASEP-BENIN SARL sis à Akpakpa le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et a découvert une arme à feu et quelques cartouches dans un placard de rangement de ladite société ;

Qu'à la suite de la découverte de ladite arme, la brigade des transports aériens a auditionné certains agents de la SOFRASEP notamment VIGAN Didier, responsable administratif et financier et Kévin de SOUZA, responsable qualité, neveu du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Que c'est dans ces conditions que le ministre en charge des transports et des travaux publics a pris l'arrêté n°029/MDCTTTATP.PR/DC/SGM/ANAC/SA du 08 juillet 2010 portant annulation de la décision n°021/ANAC/MDCTTTATP-PR/DTA/DIS/SS/SA du 24 octobre 2007 portant agrément de la SOFRASEP BENIN SARL ;

Que la SOFRASEP BENIN SARL a adressé un recours gracieux en date du 11 juillet 2010 au ministre en charge des transports et des travaux publics pour solliciter la rétractation de l'arrêté de suspension de l'agrément à lui accordé ;

# 7

Que ce recours étant resté sans suite, elle a saisi la haute Juridiction par requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif le 09 novembre 2010, enregistré au greffe le 15 novembre 2010 pour déférer à la censure de la haute Juridiction, ce refus du ministre pour son incompétence à prendre la décision d'annulation et pour violation du régime juridique de l'agrément de la SOFRASEP BENIN SARL ainsi que pour détournement de pouvoir et de procédure ;

Considérant que l'agence nationale de l'aviation civile soutient que dans un contrat administratif les prérogatives de l'administration par rapport au particulier auquel il est lié par contrat sont exorbitantes et que la procédure pour se faire rendre justice est le recours de plein contentieux et non le recours pour excès de pouvoir ;

Que le requérant n'a pas sollicité ni devant l'Administration ni devant la Cour suprême des dommages-intérêts ;

Qu'il en conclut que la haute Juridiction est incompétente pour connaître de la présente procédure ;

Considérant que le présent recours n'a d'autre objet que le contrôle de la légalité de l'arrêté n°29/MDCTTTATP-PR/DC/SGM/ANAC/SA en date du 08 juillet 2010 ;

Que dans la mesure où l'arrêté portant annulation de la décision d'agrément porte grief à la requérante, ce dernier peut bel et bien solliciter de la Cour son annulation ;

#### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant par ailleurs, que suite à la prise de l'arrêté n°29/MDCTTTATP-PR/DC/SGM/ANAC/SA en date du 08 juillet 2010, la requérante a adressé au ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des transports terrestres, des transports aériens et des travaux publics, un recours gracieux en date du 11 juillet 2010, enregistré au secrétariat administratif du ministère le 13 juillet 2010 ;

Que suite au silence gardé par ledit ministre, elle a introduit devant la Cour, un recours affranchi le 09 novembre 2010 et enregistré au greffe le 15 novembre 2010 ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité auteur de l'acte**

Considérant que la requérante fonde son recours sur l'article 6 de la décision n°021/ANC/MDCTTTP-PR/DTA/DIS/SS/SA du 24 octobre 2007 qui dispose que : « l'agrément peut être retiré en cas de non-respect des

#

7

*dispositions de la présente décision ou en cas de manquements dûment constatés, à l'initiative de l'agence nationale de l'aviation civile ;*

Le retrait de l'agrément à la société SOFRASEP entraîne la résiliation de toute autorisation à occuper les locaux dans l'aérogare » ;

Qu'il soutient que cette disposition réglementaire établit que seule l'agence nationale de l'aviation civile en la personne de son directeur général, peut retirer à la société SOFRASEP cet agrément, dans l'hypothèse qu'il existe des motifs sérieux ;

Considérant cependant que l'agence nationale de l'aviation civile est une structure sous la tutelle du ministère en charge des transports et des travaux publics et qu'en raison du pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative, le ministre a compétence pour prendre l'acte d'annulation de l'agrément ;

Qu'en effet, c'est un principe de droit administratif que l'autorité supérieure puisse retirer un acte administratif pris par une autorité inférieure, toutes les fois qu'elle estime que l'intérêt général et la sécurité du pays sont menacés ;

Considérant que malgré les rappels à l'ordre du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile aux fins d'amener la SOFRASEP à justifier les causes aux manquements constatés, cette dernière n'a pas daigné régulariser sa situation ;

Que c'est dans ce contexte que le Ministre a procédé à l'annulation de l'agrément en vue de la préservation de l'intérêt général ;

Qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité signataire de l'arrêté portant annulation de l'agrément n'est pas fondé ;

#### **Sur la violation du régime juridique de l'agrément**

Considérant que la requérante soutient que la seule et unique sanction applicable en cas de non-respect des dispositions du contrat est le retrait pur et simple de l'agrément ;

Que cependant, l'Administration a procédé à l'annulation du contrat à son détriment ;

Mais considérant ainsi que le soutient la partie défenderesse, que selon la doctrine, l'Administration peut prononcer unilatéralement la résiliation du contrat par une décision particulière lorsque l'intérêt général l'exige ;

Que le pouvoir de contrôle du supérieur hiérarchique et l'intérêt général peuvent l'amener à modifier une décision d'un collaborateur soit en l'aggravant soit en l'adoucissant ;

Qu'il en ressort que quelle que soit la forme de l'acte pris par l'Administration pour annuler l'agrément, cela ne saurait constituer une violation du régime juridique dudit agrément ;

# 2

Qu'ainsi, c'est dans le but de restaurer l'ordre et la sécurité sur la plateforme aéroportuaire que le ministre a pris l'arrêté querellé ;

Que le moyen tiré de la violation du régime juridique de l'agrément, ne peut donc prospérer ;

### **Sur le moyen de détournement de pouvoir et de procédure**

Considérant que la requérante soutient que l'arrêté attaqué a été pris au motif qu'une arme à feu a été retrouvée dans les locaux de la société SOFRASEP BENIN SARL ;

Que cet acte dépourvu de toute objectivité est constitutif d'un détournement de pouvoir ;

Considérant que la doctrine définit le détournement de pouvoir «comme le vice qui entache un acte par lequel l'Administration, en méconnaissance de ses règles, a poursuivi un but différent de celui que le droit lui assignait, détournant ainsi de sa fin légale, le pouvoir qui lui était confié » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant qui reconnaît la présence d'une arme à feu dans ses locaux, ne rapporte pas la preuve que la décision d'annulation prise par l'Administration ne s'est fondée que sur ce seul fait ;

Qu'il ne conteste pas non plus, les prétentions de l'Administration selon lesquelles il n'a pas respecté les dispositions de l'article 8 du cahier des charges qui l'obligent à produire tous les trimestres, un rapport détaillé sur ses activités qu'elle met à la disposition de l'agence nationale de l'aviation civile pour information et suivi et à produire à ladite agence, une copie du contrat la liant à toute compagnie aérienne et l'informer de toute résiliation de contrat ;

Que la société SOFRASEP n'a jamais rendu compte du transfert d'une partie de ses activités à la société BBE, une société inconnue de l'ANAC qui opérait en toute illégalité ;

Considérant qu'il apparaît que ce n'est nullement sur l'unique fondement de l'arme à feu retrouvée dans les locaux de la SOFRASEP que l'agrément à elle accordé a été retiré ;

Que c'est manifestement en raison du non-respect des engagements souscrits aux termes du cahier des charges, que l'Administration a retiré l'agrément en cause ;

Qu'il y a donc lieu de dire et juger que le détournement de pouvoir qu'allègue le requérant n'est pas prouvé ;

Que ce moyen d'illégalité de l'arrêté querellé ne peut non plus prospérer ;

**Par ces motifs,****Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître du présent recours ;

**Article 2 :** Le recours en date à Cotonou du 15 octobre 2010 de la société SOFRASEP représentée par Françoise SIGUE et Christophe LAURENT tendant à l'annulation de l'arrêté n°29/MDCTTTATP-PR/DC/SGM/ANAC/SA en date du 08 juillet 2010 portant annulation de la décision n°021/ANAC/MDCTTTP-PR/DTA/DIS/SS/SA en date du 27 octobre 2007 portant agrément de la société SOFRASEP pour la prestation de services de sûreté et de contrôle de documents de voyage à l'aéroport international cardinal Bernardin GANTIN de Cadjèhoun, pris par le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des transports terrestres, des transports aériens et des travaux publics, est recevable ;

**Article 3 :** Ledit recours est rejeté ;

**Article 4 :** Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

**Article 5 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative,

**PRESIDENT ;**

**Etienne AHOUANKA**

et

**Dandi GNAMOU**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, avocat général

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Philippe AHOMADEGBE**,

**GREFFIER ;**

Le président rapporteur

Et ont signé

**Victor Dassi ADOSSOU**

Le greffier,

**Philippe AHOMADEGBE**